



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2012- 467

du 18 DEC. 2012

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales
exploitées par la société CAPSERVAL sise 3 rue de l'Agriculture sur le territoire
de la commune de SAINT VALERIEN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-90-024 du 28 février 1990 autorisant M. le Président du Conseil d'Administration de la Coopérative Agricole PONSERVAL à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SAINT-VALERIEN,

Vu les arrêtes préfectoraux n°DCLD-B1-2000-0047 du 8 février 2000, n°PREF-DCLD-2002-0857 du 13 novembre 2002 et n°PREF-DCLD-2004-0663 du 22 juillet 2004 portants prescriptions complémentaires applicables à la coopérative PONSERVAL,

Vu le récépissé de mutation délivré le 13 avril 2006 à la coopérative CAPSERVAL pour l'exploitation des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SAINT-VALERIEN,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'étude de dangers déposée en juillet 2005 par la coopérative PONSERVAL et complétée en février 2006 concernant ses installations de stockage de céréales sur la commune de SAINT-VALERIEN.

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 20 novembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2012 à la connaissance du demandeur.

CONSIDERANT que les installations sont classées comme sensibles du fait de la présence de tiers à proximité de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers de compléter celle-ci par une étude sur les possibilités de découplage et de mise en place d'événements ou la justification de la suffisance des moyens existants,

CONSIDERANT qu'aucune représentation cartographique des zones d'effets des phénomènes dangereux n'a été réalisée,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 :

La société CAPSERVAL, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 route de Passy à VERON (89510), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT-VALERIEN, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - étude de dangers

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre au préfet, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à son étude de dangers remise en 2005 et devant comporter :

- une étude sur les possibilités de découplage et de mise en place d'événements ou la justification de la suffisance des moyens existants,
- la définition de la gravité et de la probabilité d'occurrence des scénarios d'accidents conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la définition des zones de dangers des scénarios d'accidents pour les différentes installations,
- la démonstration que les zones de dangers (zones de projections et de surpressions) restent à l'intérieur des limites de propriété et/ou n'affectent pas les tiers situés à proximité du site. Dans le cas contraire, le complément d'étude devra démontrer que les mesures de maîtrise des risques mises en place permettent de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
- une représentation cartographique des zones d'effets.

Article 3 - analyse de risque foudre

L'exploitant est tenu de réaliser et de remettre à M. le Préfet, sous un délai de trois mois, une Analyse de Risque Foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assac à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucun façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 - Exécution et copies

Mme la secrétaire général de la préfecture, Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAPSERVAL et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- M. le Maire de SAINT-VALERIEN,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la Chef du service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 DEC. 2012

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

